

2010-UNAT-082, Castelli

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que UNDT n'avait pas dépassé sa compétence en ordonnant le paiement d'intérêts à la date d'échéance de la subvention de relocalisation, mais que UNT avait commis une erreur en fixant le taux d'intérêt à 8%. Unat a jugé que UNDT et Unat devaient avoir le pouvoir d'accorder l'intérêt dans le cours normal de la compensation de commande. Unat a confirmé le jugement et l'ordonnance de l'UNT n ° 30 dans la mesure où UND a accordé des intérêts sur la subvention de relocalisation et a remplacé le taux d'intérêt de 8% par le taux de premier ordre des États-Unis applicable le 4 mai 2008 (5%).

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas lui verser une subvention de réinstallation. Undt a trouvé pour le demandeur, une décision qui a été confirmée par unat dans le jugement n ° 2010-UNAT-037. Par la suite, dans le jugement n ° UNT / 2010/011 et l'ordonnance n ° 30 (NY / 2010), UNT a accordé une demande de paiement d'intérêts sur la subvention de relocalisation au taux de 8% par an à partir de la date d'échéance de la relocalisation accorder jusqu'à la date de paiement.

Principe(s) Juridique(s)

L'absence d'un pouvoir express d'accorder de l'intérêt pour la loi UNT n'est pas décisive. L'attribution d'intérêt des tribunaux est nécessaire pour s'assurer que les paiements au personnel sont effectués par l'organisation. UNDT et Unat doivent avoir le pouvoir d'accorder l'intérêt dans le cours normal de la compensation de commande.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Castelli

Entité

FINUL

Numéros d'Affaires

2010-080

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

29 Déc 2010

President Judge

Juge Courtial

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Prime de réinstallation

Compensation

Droit Applicable

None